



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Aude

dossier n° PC 011 254 17 M0008

COURRIER REÇU LE

19 OCT. 2017

date de dépôt: 26 juillet 2017  
demandeur: **MONTREAL ENERGIES,**  
représenté par Monsieur **GIRARD Pierre**  
pour : Centrale photovoltaïque  
adresse terrain: lieu-dit **SAINT-LOUP EST,** à  
**Montréal (11290)**

DDTM11  
Affaire suivie par :  
Dominique COSTE  
04 68 71 76 02

**M. le directeur départemental**  
à  
**MONTREAL ENERGIES,** représenté par  
Monsieur **GIRARD Pierre**  
**213 COUR VICTOR HUGO**  
**33130 Bègles**

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen technique de votre projet, vous trouverez ci-joint copie des avis

- de l'ABF
- du Conseil Départemental de l'Aude – Direction des Routes

qui émettent des prescriptions auquel le projet doit répondre.

Je vous demande de compléter votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 17 OCT. 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA



POLE AMENAGEMENT DURABLE  
Direction des Routes et des Transports

Service Gestion du Domaine Public  
Affaire suivie par Nicole Senille  
Tél.: 04.68.11.31.38

[nicole.senille@aude.fr](mailto:nicole.senille@aude.fr)

Carcassonne, le 27 septembre 2017

Le Président du Conseil départemental

DDTM DE L'AUDE à

02. OCT. 2017

LIMOUX

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
9 rue du Cougaing  
Lieu-dit CS 90109  
11300 Limoux

Objet : Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 06/09/2017  
Commune de Montréal.  
Vos réf : PC n° 011.254.17.M0008 – affaire suivie par Dominique Coste.  
Nos réf. : 2017-0630.

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SARL MONTREAL ENERGIES, représentée par Monsieur Pierre Girard.

Cette demande concerne la construction d'un parc photovoltaïque sur les parcelles cadastrées A 754 et A 755, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montréal, au lieu-dit «Saint-Loup est ».

L'accès au projet est prévu par une voirie publique communale (« chemin de Fanjeaux ») via un chemin de service pour aboutir sur la route départementale 63.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une permission de voirie. De même, le plan de l'itinéraire à emprunter pour l'acheminement des convois devra être défini au préalable avec les services du Département.

De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie. Enfin, les panneaux photovoltaïques devront être orientés de manière à ne pas gêner les usagers de la route par des effets d'éblouissement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Chef SUEDT		Adjoint	
UFB	I : Information S : Suite à donner M : M'en parler	U3P	
	- 3 OCT. 2017		
UDS	MAARCH N°	MDD	
	A : Assister à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse		

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur des routes et des transports

Emmanuel Bourrel

Copie à : DTC





MINISTÈRE DE LA CULTURE

AUDE - CCCLA  
RECU LE  
29 SEP. 2017  
POLE ADS

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE MONTREAL  
Rue de la Mairie  
11290 MONTREAL

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis de construire

A Carcassonne, le 28/09/2017

numéro : pc25417M0008

adresse du projet : SAINT LOUP EST 11290 MONTREAL

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 28/08/2017

reçu au service le : 04/09/2017

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL MONREAL ENERGIES / M.  
GIRARD PIERRE  
213 COURS VICTOR HUGO  
33323 BEGLES CEDEX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)- Sur le principe l'UDAP de l'Aude, compte tenu des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, est défavorable à la multiplication désordonnée des centrales photovoltaïques dans le département. Les centrales photovoltaïques sont une atteinte radicale au paysage par l'artificialisation sur une grande surface de l'espace rural à dominante végétale. Bien qu'il s'agisse d'une friche, la nature a repris sa place.

Au delà de l'impact en vue rapprochée, l'impact en vue lointaine sur le paysage porte atteinte à l'activité touristique essentielle pour le département de l'Aude.

(1)- Pour une meilleure intégration, les panneaux devront être mats. Les structures et cadres seront de couleur sombre, RAL 6006. Les cadres en aluminium anodisé sont à proscrire. Les transformateurs seront également de teinte sombre Ral 6006. Les clôtures respecteront la propositions "clôture HQE" du dossier p.248. De plus, la bâche à eau devra être enterrée.

(1)- La réalisation devra être accompagnée d'écrans végétaux faisant obstacle à la vue. La végétation sera donc densifiée, double haie végétale à créer à l'ouest et renforcement des existants au nord et à l'est. Au moment du défrichage, les essences intéressantes (chêne, frêne, ...) seront déplantés et replantés en périphérie du parc.

Chef SUEDT <i>[Signature]</i>		Adjoint <i>[Signature]</i>	
UFB		I : Information S : Suite à donner M : M'en parle  <b>- 3 OCT. 2017</b>	U3P
UDS	<i>S</i>	MAARCH N°	MDD
		A : Assister à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	



(1)- Pour compenser les atteintes portées au paysage du site patrimonial remarquable, le projet devra être assorti de mesures compensatoires d'amélioration des abords des itinéraires de randonnées et les espaces naturels sensibles du département. Cette compensation pourrait s'effectuer par une contribution financière à des projets programmés et identifiés.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Breton', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François BRETON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

